



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE ARTIFICE

Le Beau Site
14350 Soulevre En Bocage

Références : 2025 - 659
Code AIOT : 0005304418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement FRANCE ARTIFICE implanté LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 Soulevre en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ARTIFICE
- LD LES BOUILLONS SAINT MARTIN EN BESACES 14350 Soulevre en Bocage
- Code AIOT : 0005304418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FRANCE ARTIFICE dont le siège social se trouve à Blacqueville (76) exploite sur le territoire de la commune de Soulevre-en-Bocage (Saint Martin des Besaces) un dépôt d'artifices de divertissement. Cet établissement fonctionne sous le régime de l'autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 novembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes prévention accidents	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.5.2	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.1	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant doit optimiser la gestion de son dépôt d'artifices de divertissement (mise à jour de documents, suivi des stocks, conditions de stockage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques présentes au niveau des cellules de stockage se limitent uniquement aux alarmes anti-intrusion et anti-incendie. L'exploitant est prévenu sur ses téléphones portables en cas de déclenchement. Un test de déclenchement d'alarme a été réalisé lors de l'inspection. Il s'avère satisfaisant puisque le message d'alerte a été délivré en quelques secondes, acquittement et remise en service ont aussi été rapides. Il apparaît qu'il n'y a pas de consigne relative à la gestion de l'alarme en période de vacances du personnel susceptible d'intervenir sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier justificatif de vérification périodique des alarmes anti-intrusion et anti-incendie pour chaque cellule de stockage. Il est demandé à l'exploitant de rédiger une consigne relative à la gestion de l'alarme en période de vacances du personnel susceptible d'intervenir sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : 1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée

conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'étude du risque foudre (ERF AD20110518) et l'étude technique (ETF AD20110519) de l'établissement. Il apparaît que ces études n'ont pas été mises à jour suite à l'implantation des alarmes (électriques) sur le dépôt. Celles-ci sont de nature à modifier les besoins en protection des locaux, dès lors il apparaît indispensable d'actualiser ces études.

Les installations de protection mises en place ont fait l'objet d'une vérification le 19 novembre 2025 par la société ARTPROTECT, les quatre PV (procès-verbaux) de vérification correspondants ont été remis lors de l'inspection. L'examen de ces quatre PV montre que chacune des quatre installations de protection est non conforme pour le même motif, à savoir que les lignes de courants faibles sont à intégrer aux ERF et ETF de l'établissement. Cela confirme la nécessité de la mise à jour de ces études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude du risque foudre et l'étude technique de l'établissement suite à l'implantation des alarmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes prévention accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes

<p>doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → plan d'évacuation daté de novembre 2012, l'établissement n'a pas fait l'objet de modifications notables depuis ; → procédure d'intervention en cas d'accident ; → consignes générales de sécurité (avec interdiction d'apporter du feu). <p>L'exploitant a indiqué que les numéros des services d'intervention sont renseignés dans les téléphones portables du personnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure d'intervention en cas d'accident au niveau de certains numéros de téléphone (responsable de l'établissement, numéro fixe de la gendarmerie).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de rédiger une consigne relative à la vérification systématique de l'état des véhicules entrant dans l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des emballages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>

<p>Constats :</p> <p>La visite des locaux de stockage des artifices a montré que les emballages présentent les informations relatives à leur contenu ainsi que les symboles de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins et moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et dépôts sont équipés d'un dispositif adapté de détection d'incendie avec report d'alarme. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis d'observer l'affichage des points de repli ainsi que l'état des deux bassins d'eau incendie. Le grand bassin est alimenté par surverse par le petit. La localisation de ces deux bassins pose question au niveau de leur accessibilité par les moyens de secours. Dès lors, la fourniture du plan de sécurité établi en liaison avec les pompiers apparaît indispensable. Un moyen permettant de connaître le volume d'eau disponible en cas d'incendie doit être mis en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> → équiper chacun des deux bassins d'un moyen permettant de connaître la quantité d'eau qu'il contient afin d'assurer que le potentiel hydraulique prévu soit bien disponible ; → fournir le plan de sécurité établi en liaison avec les pompiers.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 8.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement. Il apparaît que le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 3 juillet 2025 par la société Protection Sécurité. Une augmentation du parc d'extincteurs a été consentie par l'exploitant (26 sont disponibles). Leur contrôle n'a entraîné aucune observation particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Quantités maximales autorisées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales autorisées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de son fonctionnement, l'établissement doit respecter en permanence (24h/24 et 365 jours par an) les timbrages maximum suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale de matières actives présentes dans l'établissement (y compris au sein des véhicules) : 9999 kg, - quantité maximale de matières actives équivalentes présentes dans l'établissement (y compris dans les véhicules): 2535 kg. <p>De plus, les timbrages spécifiques suivants sont aussi respectés en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a mis en évidence une distorsion des quantités entre les stocks réels présents sur site et les stocks théoriques figurant dans l'état des stocks. L'exploitant a expliqué cette incohérence par une mise à jour tardive au niveau de l'état des stocks. Le recalage (vérification visuelle des stocks dans chaque local de stockage) est effectué trois fois par an.</p> <p>Il est apparu qu'un carton de produits 1.4G était stocké dans un local qui en principe n'abrite que des produits 1.3G. L'exploitant l'a déplacé lors de l'inspection dans une cellule dédiée.</p> <p>La visite a mis en évidence que des actions d'entretien doivent être réalisées sur certains panneaux d'information (numérotation extérieure du local D2, interdiction du téléphone portable à l'entrée sur site).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → respecter la division de risque des produits prévue dans l'arrêté d'autorisation par local de stockage ; → mettre à jour sans délai l'état des stocks en fonction des entrées et sorties des produits ; → assurer la bonne lisibilité des panneaux d'information mis en place.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme anti-intrusion. Clôture : L'établissement est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au minimum, destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture n'est ouverte que pour le service des installations. Bâtiments: Les voies d'accès sont dégagées en permanence afin de disposer d'un accès aisé aux bâtiments. La toiture des bâtiments doit être en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger de projection en cas d'explosion, ainsi que le risque incendie. Les parois verticales seront construites en matériaux présentant les mêmes garanties. Chacun des dépôts est fermé par une porte de construction solide, munie d'une serrure de sûreté. Cette porte s'ouvre sur l'extérieur, elle est maintenue fermée et ne sera ouverte que par des personnes autorisées et uniquement le temps du service du dépôt. Les parties métalliques sont aussi réduite que possible. Le plancher des bâtiments est étanche et revêtu de façon à ne pas provoquer d'étincelles en cas de frottements ou de chocs. Les dépôts sont convenablement ventilés par des bouches d'aération hautes et basses disposées et conçues de façon à s'opposer à l'introduction à l'intérieur de substances capables de provoquer ou de contribuer à un incendie.</p> <p>Merlons : Les dépôts D1, D2 et D4 et le bâtiment de réception, préparation expédition sont dotés de merlons périphériques en terre, conçus de manière à éviter tous effets dominos entre les dépôts d'artifices. Ces merlons dépassent de 1 m la hauteur du maximum du bâtiment qu'il entoure. La largeur des merlons au sommet est d'au moins 1 m. Le pente du talus du côté intérieur du merlon est aussi raide que la nature du remblai le permet et son pied est à 1 m du soubassement du bâtiment à protéger. L'exploitant assure l'entretien de ces merlons afin de garantir le maintien de leur stabilité et de leur dimension minimale.</p> <p>Fauche et entretien de l'établissement : L'établissement fera l'objet d'un entretien régulier. En particulier, les zones de prairies seront régulièrement fauchées et les arbres et arbustes seront régulièrement élagués. Les zones situées à l'intérieur des merlons seront tondues ou désherbées (par tous moyens autres que des produits phytosanitaires) afin d'empêcher la présence d'herbes hautes et de branchages.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification périodique de l'alarme anti-intrusion fait l'objet d'une demande visée au point de contrôle N°1.</p> <p>La visite a permis de constater que l'entretien global de l'établissement est satisfaisant, les locaux de stockage sont maintenus dans un bon état de propreté. Les parties extérieures sont également entretenues par une action en interne au moins une fois par an (en juin ou en août) complétée par le passage d'un tracteur d'une entreprise extérieure. Des moutons contribuent aussi à l'entretien des zones périphériques de l'établissement éloignées des locaux de stockage et des bassins d'eau incendie.</p> <p>La végétation présente sur les merlons apparaît entretenue, cependant sa hauteur de 40 cm ou plus est trop importante et représente une source de combustible pouvant propager un éventuel incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La visite de l'établissement a montré que la maîtrise de la végétation doit être optimisée : → enlèvement des branches cassées,</p>

→ la hauteur de la végétation implantée sur les merlons doit être limitée afin que celle-ci ne représente pas un combustible permettant de propager un feu éventuel à proximité immédiate des locaux de stockage des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2014, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les caisses ne seront pas stockées à une hauteur (mesurée au niveau de la partie basse du carton stocké à la plus grande hauteur) supérieure à 1,60 m.[...]. En aucun cas il ne pourra être procédé simultanément à des opérations de réception ou de préparation ou d'expédition.

Constats :

La visite a montré que l'exploitant a tracé une ligne horizontale dans chaque local de stockage afin de lui permettre de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter.

Il est apparu que certains emballages présentaient des traces d'humidité pouvant générer leur affaissement, il convient de remédier à la présence d'humidité dans les locaux de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à limiter le niveau d'humidité dans les locaux de stockage afin d'éviter toute déformation des emballages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois